



VILLE DE MOUANS-SARTOUX

DECISION MUNICIPALE**DM – AG – 2024 – 01****DM portant octroi de la protection fonctionnelle à M. Daniel TLIDJANE et Mme Sandra COMAS désignant Me Verrier pour représenter les intérêts des agents et de la Commune (Contentieux M. Abdallah MESSAOUD, PV n°10198-02434-2022 du 14/12/2022)**

Le Maire de la Commune de Mouans-Sartoux ;

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT ;

Considérant que M. Abdallah MESSAOUD a le 09/12/2022 commis les faits suivants : outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, à l'encontre de M. Daniel TLIDJANE ;

Considérant que dans le cadre de ses fonctions Mme Sandra COMAS a été témoin des faits commis par M. Abdallah MESSAOUD ;

Considérant que M. Daniel TLIDJANE et Mme Sandra COMAS ont chacun fait une demande de protection fonctionnelle ;

Considérant que M. Daniel TLIDJANE et Mme Sandra COMAS ont reçu chacun un avis à victime pour une audience qui se tiendra le 31/01/2024 devant le Tribunal judiciaire de Grasse.

DÉCIDE**Article 1.**

D'octroyer la protection fonctionnelle à M. Daniel TLIDJANE et Mme Sandra COMAS dans la cadre du litige porté devant le Tribunal judiciaire de Grasse (PV n°10198-02434-2022 du 14/12/22).

De désigner Me Adrien VERRIER, du cabinet AV Avocats associés, situé 16 rue Gioffredo à NICE (0600), comme avocat pour défendre les intérêts des agents et de la Commune, et de régler ses honoraires.

Article 2.

Les dépenses relatives au dossier seront imputées à la nature 65888 fonction 020 du budget de la commune.

Article 3.

Les services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision. Cette décision sera rendue exécutoire après transmission au représentant de l'État dans le département et publication dans le recueil des actes administratifs.

Article 4.

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision municipale peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06050 Nice, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

AR Prefecture

006-210600847-20240118-DM AG 2024 01-AU
Reçu le 29/01/2024
Envoyé à Mouans-Sartoux, le 18 Janvier 2024



Pierre ASCHIERI
Maire de Mouans-Sartoux
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du
Pays de Grasse